

**DECISION n°40296 COM/2020 n°57**

***Avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration d'une charte architecturale, paysagère et environnementale***

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

**VU** la décision DEC 562021 signé en date du 9 novembre 2021 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration d'une charte architecturale, paysagère et environnementale pour un montant de 63 400 € HT ;

**Considérant** la nécessité de redéfinir l'OAP de Lenguilhem ;

**Considérant** la proposition du maître d'œuvre pour réaliser cette mission supplémentaire pour un montant de 2900 € HT,

**DECIDE :**

- De retenir la proposition du groupement dont le mandataire est l'atelier BROICHOT d'un montant de **2900 € HT portant le montant du marché avec avenant à 66 300 € HT**, pour la prestation supplémentaire de redéfinition de l'OAP de Lenguilhem ;
- De signer l'avenant n°1 et toutes les pièces relatives à la bonne exécution de ce dernier.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 15 juillet 2021.

Le Maire,  
M. Pierre PECASTAINGS

*Le Maire*

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*